

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Adopté

N° CL78

AMENDEMENT

présenté par
M. Rodwell, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« arrêtée par le conseil départemental de l'ordre »

les mots :

« établie par la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle réside ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la liste de psychiatres chargés de l'examen soit fixée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle réside la personne et non pas une liste fixée par le conseil de l'ordre.